

1391 NOTAIRES

Société d'exercice libéral par actions simplifiée

Au capital de 373 804,99 €

Siège social : 20, allée Turcat Méry - 13008 MARSEILLE

399 943 513 RCS MARSEILLE

STATUTS

Certifiés conformes par le Président le 03 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name, likely belonging to the President mentioned in the text above.

Le Soussigné :

Monsieur Pascal Joseph Panisse TATONI, Notaire,
Epoux de Madame Bénédicte Marie Pia LASSALLE,
Demeurant à ROQUEVAIRE (13360) 71 Impasse de la Piguière.
Né à MARSEILLE (13000) le 19 juillet 1965.

Marié à la mairie de LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) le 30 mai 1998 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Paul CHOUKROUN, lors notaire à MARSEILLE, le 30 avril 1998.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé ensemble l'« Associé » ou les « Associés »,

A adopté, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (ci-après la « Société »).

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1. Forme

La Société a la forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée.

Cette Société est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, par les dispositions de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas offrir ses titres au public.

Article 2. Dénomination

La dénomination de la Société est : « 1391 NOTAIRES »

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou « Société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ou des initiales « SELAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Objet

La Société a pour objet l'exercice de la fonction de notaire.

Et toutes opérations pouvant, dans le respect des dispositions du décret n°45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat, se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est situé : 20, allée Turcat Méry – 13008 MARSEILLE.

Le président peut le transférer en tout lieu.

Article 5. Durée

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé pourra demander au Président du Tribunal compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation devra être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Si la consultation n'avait pas lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, pourrait constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société était prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation seraient réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.



Titre II – Apports – Capital Social – Actions

Article 6. Apports – Formation du capital

Les apports pouvant être faits à la Société sont des apports en nature, en numéraire et en industrie.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES (373 804.99 €).

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (2 452) actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45 €), chacune de valeur nominale, souscrites en totalité par les associés et attribuées en chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- **A Maître Pascal TATONI :**

A concurrence de 2 452 actions,

Numérotée de 1 à 2 452 ci :

2 452 actions

TOTAL (I)

2 452 actions

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 8. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Cette compétence peut être déléguée, par l'associé unique ou par la collectivité des associés, au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, il peut aussi être délégué au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des actions.

Les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, par décision extraordinaire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions de capital existants soit à l'attribution d'actions gratuites aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur. Il en est de même concernant le droit d'attribution d'actions nouvelles.

Article 9. Amortissement et réduction du capital social

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire de l'associé unique ou des Associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion d'actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10. Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11. Forme des actions

Les actions pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 12. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété des droits sociaux, il est fait application de l'article 1844 du Code civil s'agissant du droit de participer et du droit de voter.

Ainsi, si une part est grevée d'un usufruit, le nu–propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, notamment pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, sauf pour les décisions augmentant les engagements des nus–propriétaires.

En cas de décès, les droits de vote de l'associé décédé sont attribués de manière égalitaire aux associés survivants, jusqu'à ce que les actions donnant accès auxdits droits de vote deviennent la propriété d'un notaire en exercice.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu–propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu–propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13. Transmission des actions

Sous réserve des dispositions qui suivent, la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Toute transmission des actions réalisée en violation des procédures de préemption et d'agrément qui suivent, est nulle.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission des actions, à quelque titre que ce soit, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, y compris entre associés, personne physique et/ou personne morale, est soumise au respect des procédures de préemption et d'agrément qui suivent, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle de patrimoine, qu'elle ait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ou qu'elle ne porte que sur la nue–propriété ou l'usufruit. Toute modification du capital et/ou des droits de vote de la société associée de la Société est soumise, de manière identique, à la procédure de transmission des actions telle que décrite par le présent article 13 des statuts, les sociétés associées de la Société ne pouvant modifier leur capital et/ou leur droit de vote sans l'accord des associés statuant à l'unanimité.

L'associé cédant doit notifier la transmission projetée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification doit contenir :

- l'identité du cessionnaire (nom, prénoms, domicile, nationalité s'il s'agit d'une personne physique, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés s'il s'agit d'une personne morale),
- le nombre de titres de capital et de valeurs mobilières dont la transmission est envisagée,
- le prix offert s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres de capital et des valeurs mobilières dans les autres cas,
- les autres conditions de la transmission projetée.

13.1 – Prémption

Chaque associé consent individuellement aux autres associés un droit de prémption pour l'acquisition des actions qui composent le capital de la Société.

Ce droit n'est stipulé qu'aux bénéfiques de Maître Pascal TATONI ou toute société qu'il se substituerait, à l'exclusion de tout autre associé.

Les bénéficiaires du droit de prémption disposent d'un délai de UN (1) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession pour notifier au cédant et au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre ou envoi électronique, leur intention d'exercer, aux mêmes conditions financières que celles proposées au cédant, leur droit de prémption et de se porter ainsi acquéreur de la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières offerts.

Il est rappelé que pour être valablement exercé, ce droit de prémption globalement exercé par les bénéficiaires doit porter sur la totalité, et non sur une partie seulement, des actions ainsi mises en vente.

Si, à l'expiration de la procédure de prémption, les demandes de prémption portent sur plus de la totalité des actions ainsi mis en vente, ceux-ci sont répartis entre les bénéficiaires du droit de prémption et ayant exercé leur droit, au prorata du nombre d'actions détenus par chacun par rapport au nombre total d'actions qu'ils détiennent ensemble et dans la limite de leurs demandes.

Le paiement du prix et la cession des titres de capital et/ou des valeurs mobilières cédés interviendra au profit du préempteur dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle aura pris fin le délai imparti pour l'exercice du droit de prémption, sous réserve de la compatibilité avec les délais de la CHANCELLERIE et/ou du CSN.

Si à l'issue de UN (1) mois dont ils disposent, les bénéficiaires du droit de prémption n'ont pas fait connaître par écrit leur décision quant à l'exercice de leur droit de prémption, ou si celui-ci ne porte pas sur la totalité des actions mis en vente, ils seront réputés avoir renoncé

à exercer leur droit de préemption pour la cession ou la mutation en cause. Le cédant pourra alors procéder à la cession originellement prévue, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale, sous réserve du respect de la procédure d'agrément ou de déclaration et que la réalisation de la cession ait lieu avant l'expiration d'un délai compatible avec les délais de la CHANCELLERIE et/ou du CSN. A défaut, le cédant devra nécessairement procéder à une nouvelle notification de la cession dans les conditions indiquées ci-dessus.

13.2 – Agrément

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité aux conditions de majorité des décisions extraordinaires et notifier sa décision au cédant au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre ou par envoi électronique dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la transmission projetée.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

La décision de la collectivité des associés de la Société n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposé(s), le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par remise en main propre ou par envoi électronique, qu'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de transmission par un tiers ou par la Société, même sans le consentement de l'associé cédant, sous réserve de la compatibilité avec les délais de la CHANCELLERIE et/ou du CSN.

Lorsque les actions sont rachetées par les associés de la Société, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés au *pro rata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si à l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné, sous réserve de la compatibilité avec les délais de la CHANCELLERIE et/ou du CSN. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés/par la Société/par un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et par le ou les acquéreur(s) des titres.

Par exception à la présente clause, Monsieur Victor TATONI, fils de Monsieur Pascal TATONI, est automatiquement agréé par la collectivité des associés et la Société pour le cas où il souhaiterait devenir associé de la Société, sous réserve de l'accord (agrément, non-opposition) de la Chancellerie (et/ou du CSN).

Monsieur Victor TATONI pourra demander à être nommé associé de la Société après avoir soutenu son mémoire pour l'obtention de son diplôme de notaire. Pour ce faire, les actions qu'il détiendra, directement ou indirectement (par une société holding), proviendront des actions détenues par Maître TATONI ou tout autre associé et/ou toute société intégralement détenue et dirigée par Maître TATONI et/ou tout autre un associé.

13.3 – Agrément et décès

13.3.1 – Règles applicables au décès (les personnes physiques)

(i) Lorsque l'associé personne physique n'exerçait pas la fonction de notaire au sein de la société

Tant qu'ils n'ont pas été agréés, n'ayant pas la qualité d'associé, les héritiers ne pourront se prévaloir d'aucune des prérogatives attachées à cette qualité. Ainsi, ils ne seront pas convoqués aux assemblées, ne pourront pas voter, n'auront aucun droit aux dividendes (excepté les dividendes auxquels le défunt aurait eu droit jusqu'au jour de son décès et six mois après), ne pourront exiger aucune communication de documents de la part de la Société. Les actions qu'ils représentent seront neutralisées pour le calcul des règles de quorum et de majorité aux assemblées : tout se passera comme si ces actions n'existaient pas.

Les héritiers qui auront accepté la succession et souhaitent obtenir leur agrément en qualité d'associé doivent le faire savoir à la Société. Pour que cette demande soit recevable, ils devront fournir un certificat de mutation établi par acte notarié, indiquant qui sont les héritiers, et les droits de chacun.

A réception de la demande dûment documentée, la Société dispose d'un délai de six (6) mois pour se prononcer (calculé de date à date). La décision est prise par les Associés en application des stipulations de l'Article 32 (excepté l'associé défunt).

A défaut de réponse dans ce délai, les héritiers ou légataires en ayant fait la demande sont réputés agréés.

En cas de refus d'agrément, les actions de l'associé défunt sont annulées, et les héritiers ou légataires payés de la valeur des actions de leur auteur dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration du délai de six (6) mois dont disposait la Société pour se prononcer



sur la demande d'agrément. La valeur des actions sera arrêtée à la date du décès (quand bien même un expert interviendrait pour fixer ladite valeur).

En cas d'agrément, celui-ci ne produira d'effet rétroactif qu'à la date de la demande d'agrément, de sorte que les délibérations prises avant cette date demeurent possibles et valables. Les héritiers ou légataires agréés auront donc droits aux dividendes distribués à compter de cette même date (demande d'agrément).

(ii) Lorsque l'associé personne physique exerçait la fonction de notaire au sein de la Société

Il est fait application des mêmes stipulations prévues au (i) de l'article 13.1.1 des présents statuts.

13.3.2 – Règles propres à la dissolution d'une personne morale

En cas de dissolution d'une personne morale, les droits attachés à la qualité d'associés dureront pour les besoins de la liquidation. La procédure d'agrément n'a lieu qu'au terme des opérations de liquidation. Si, au terme des opérations de liquidation, les actions de la société ne sont pas partagées, il sera fait application des dispositions prévues ci-après pour l'indivision. Si, en revanche, la liquidation contient un partage de l'actif de la société dissoute, la procédure d'agrément s'appliquera pour chaque attributaire divis d'actions ou de droits divis sur les actions (en cas de démembrement, il conviendra de faire une application cumulative des règles prescrites ci-après).

Tant qu'il n'ont pas été agréés, les attributaires d'actions n'ont pas la qualité d'associés, et ne pourront se prévaloir d'aucune des prérogatives attachées à cette qualité. Ainsi, ils ne seront pas convoqués aux assemblées, ne pourront pas voter, n'auront aucun droit aux dividendes (excepté les dividendes auxquels la société aurait eu droit jusqu'au jour de sa radiation par le greffe compétent et au plus tard dans les six mois du décès de l'associé personne physique), ne pourront exiger aucune communication de documents de la part de la société. Les actions qu'ils représentent seront neutralisées pour le calcul des règles de quorum et de majorité aux assemblées : tout se passera comme si ces actions n'existaient pas.

Les attributaires d'actions qui souhaitent obtenir leur agrément en qualité d'associé doivent le faire savoir à la société. Pour que cette demande soit recevable, ils devront fournir un certificat de mutation établi par acte notarié, indiquant qui sont les attributaires d'actions, et les droits de chacun.

A réception de la demande dûment documentée, la société dispose d'un délai de six (6) mois pour se prononcer (calculé de date à date). La décision est prise par les Associés en application des stipulations de l'Article 32 (excepté la société associée dissoute).

A défaut de réponse dans ce délai, les attributaires en ayant fait la demande sont réputés agréés.

En cas de refus d'agrément, les actions concernées par le refus d'agrément sont annulées, et la personne qui se les était vue attribuées payé de leur valeur dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration du délai de six (6) mois dont disposait la Société pour se prononcer sur la demande d'agrément. La valeur des actions sera arrêtée à la date de la clôture des opérations de liquidation (quand bien même un expert interviendrait pour fixer ladite valeur).

En cas d'agrément, celui-ci ne produira d'effet rétroactif qu'à la date de la demande d'agrément, de sorte que les délibérations prises avant cette date demeurent possibles et valables. Les associés agréés auront donc droits aux dividendes distribués à compter de cette même date (demande d'agrément).

Article 14. Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits d'actions de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts.

Article 15. Location des actions

La location des actions composant le capital de la Société est interdite.

Article 16. Modification dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

Préalablement à toutes modifications au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre ou par envoi électronique adressé aux Associés de la Société et respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.2 des présents statuts.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La procédure d'agrément prévue à l'article 13.2 des présents statuts est applicable en cas de modification dans le contrôle d'un associé telle que prévue au présent article.

Article 17. Exercice de la profession de notaire au sein de la société

Demande d'admission

Tout associé qui entend exercer la profession de notaire au sein de la Société, ou permettre à l'un de ses associés (hypothèse d'un associé personne morale) d'exercer la profession de notaire au sein de la Société, devra en faire la demande aux Associés de la Société qui pourront, en application des stipulations de l'Article 32, accepter ou refuser.

Cessation de la fonction de notaire

Il est impossible d'être associé dans la Société sans exercer la fonction de notaire soit dans la Société soit dans une autre société ayant pour associés les mêmes associés que la présente Société.

Par conséquent, l'associé qui ne respecterait la précédente condition serait contraint de proposer aux autres associés de la Société ou à la Société elle-même le rachat de ses titres.

Incapacité définitive d'un associé de la Société

En cas d'incapacité définitive d'un associé de la Société d'exercer la profession de notaire, la précédente clause relative à la Cessation des fonctions de notaire est applicable de plein droit et automatiquement.

Sanction disciplinaire ou sanction pénale

Rappel de texte - « Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un officier public ou ministériel, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.

L'officier public ou ministériel peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

Si un associé exerçant la profession de notaire au sein de la société est l'objet d'une mesure disciplinaire de suspension de plus de trois (3) mois, ou de destitution, même pour une raison extra professionnelle, ou encore s'il est l'objet d'une condamnation pénale liée à l'exercice de sa profession, qu'elle s'accompagne ou non d'une mesure de suspension ou de destitution de sa fonction de notaire, il pourra être exclu. En ce cas, les Associés de la Société se réunissent pour décider des suites à donner en pareille situation conformément à l'article 19 des présents statuts.

La sanction pénale ou la décision le suspendant plus de trois (3) mois le prive, dès son prononcé, de tous droits autres que pécuniaires attachés à sa qualité d'associé.

Cette mesure trouverait également à s'appliquer à un associé personne morale dont un associé exercerait la fonction de notaire au sein de la société. En pareille circonstance, si l'associé de la société associée détient aussi des actions dans la présente société, l'exclusion et la privation des prérogatives d'associé les concerneront tous les deux conformément à l'article 19 des présents statuts.

Article 18. Retrait d'un associé

Retrait volontaire d'un associé

En cas de mésentente entre associés ou pour juste motif, un associé pourra également faire valoir son droit de retrait.

L'associé concerné devra respecter un préavis de trois (3) mois entre la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par remise en main propre ou par envoi électronique de son droit de retrait à la collectivité des associés.

Ce délai de trois (3) mois débutera à compter de la dernière des notifications du droit de retrait.

Le retrait s'effectuera à l'issue de cette période de trois (3) mois, soit par la cession des actions du retrayant à un associé ou à un tiers valablement agréé conformément aux dispositions de l'article des présents statuts relatif à l'agrément ci-dessus ou par la voie d'une réduction de capital social de la Société, à la diligence des associés restants statuant en application des stipulations de l'Article 32.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions de l'associé exclu / du retrayant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification prévue précédemment, le prix

de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le retrait est accepté ou non par les Associés qui statuent en application des stipulations de l'Article 32.

Lorsque le retrait volontaire de l'associé est accepté par la collectivité des Associés, un tel retrait entraîne l'obligation pour la Société de payer les actions au retrayant concerné et la valeur desdites actions est déterminée d'un commun accord entre les associés et le retrayant ; à défaut d'accord, l'expert de l'article 1843-4 du Code civil sera saisi.

Le retrayant conserve toutes ses prérogatives d'associé jusqu'au paiement intégral de ses droits sociaux, excepté les droits de vote qui cesseront cependant dès l'instant où la collectivité des associés aura accepté ou décidé le retrait volontaire de l'intéressé.

S'agissant exclusivement des associés de la Société ayant la qualité de notaire, le retrait de l'intéressé ne sera acquis, selon les cas, qu'à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, acceptant ledit retrait, ou, qu'à compter de la publication sur le site dédié du CSN de l'information actant le retrait de l'intéressé, ou qu'à compter de la fin du délai d'opposition ou de non-opposition.

Article 19. Retrait forcé (clause d'exclusion)

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés entraînant une désorganisation dans l'entreprise ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par les mandataires sociaux pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- sanction disciplinaire ou sanction pénale telle qu'évoquée ci-dessus à l'article 17 des présents statuts ;

- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision d'une commission composée uniquement des associés dont l'exclusion n'est pas envisagée, cette commission statuant à l'unanimité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion de la commission devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la date de la réunion de la commission prévue pour la décision d'exclusion et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable de la commission ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision de la commission.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative d'un des mandataires sociaux de la Société.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions concernées ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les meilleurs délais à compter de la décision d'exclusion, sous réserve des délais de la CHANCELLERIE et/ou du CSN.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus, conformément à l'article L. 227-16 alinéa 2 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de transmission universelle du patrimoine.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par décision des associés en application des stipulations de l'Article 32.

Article 20. Clause pénale en cas de départ de l'un des Associés de la Société

Pour le cas où l'un quelconque des Soussignés cesserait d'exercer des fonctions au sein de la Société ou aurait cédé ses droits sociaux dans le but de s'installer ou de prendre une ou des participations actives dans une ou plusieurs autres Etudes de notaires, chaque

Soussigné concerné s'engage à verser aux autres ou à l'autre associé(s) de la Société une somme composée :

- Pour un tiers, de la moyenne du chiffre d'affaires réalisé par l'associé sortant durant les trois années précédant son départ ;
- Pour un tiers, de la moyenne du résultat net hors rémunérations des notaires associés réalisé par l'associé sortant durant les trois années précédant son départ ;
- Pour un tiers, de la moyenne de la marge brute après charges salariales réalisée par l'associé sortant durant les trois années précédant son départ ;

Cette somme versée par l'associé sortant est considérée par les Soussignés comme une clause pénale, somme de nature à réparer le préjudice subi par les associés restants dans la Société du fait du départ.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 21. Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé dans ses fonctions par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité. Le Président de la Société peut être révoqué dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est indéterminée et fixée, en toute hypothèse, par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité. Toutefois, il ne prend fin que lorsqu'a été nommé son successeur ou à compter de sa démission.

Article 22. Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, dans la limite de l'objet social et de l'intérêt social, et dans le respect des décisions des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle interne et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, le Président doit recueillir de la collectivité des Associés statuant à l'unanimité pour toutes les décisions qu'il serait amené à prendre pour le compte de la Société.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts, et avec l'accord de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

3 – La rémunération du Président est fixée annuellement par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité.



Article 23. Directeur Général

Nomination – Révocation

L'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, dont il détermine les pouvoirs et la durée du mandat dans la décision de nomination.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

La décision le nommant peut prévoir que la fin de son mandat pourra, s'il n'est pas renouvelé, s'accompagner de l'obligation pour le Directeur Général de céder ses actions à la Société.

La rémunération du Directeur Général est fixée annuellement par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum*, par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité.

Le Directeur Général peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, dix (10) mois au moins à l'avance, par tous moyens à sa convenance permettant de s'assurer de sa bonne délivrance au destinataire. L'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité peut accepter de raccourcir son préavis une fois qu'elle l'a reçu.

Mission et pouvoirs

Le Directeur Général a mandat de diriger, avec le Président, la Société, en vertu de la loi et des présents statuts.

Sauf limitations énoncées lors de leur nomination par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité, il dispose, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, du même pouvoir de représentation de la Société que le Président vis-à-vis des tiers.

Vis-à-vis des associés, il dispose des mêmes prérogatives que le Président de la Société.

Droit de communication

A tout époque de l'année, les directeurs généraux ont un droit d'accès aux documents sociaux, aux comptes (au sens du droit comptable) de la Société, aux comptes bancaires de la Société, aux registres d'assemblées.

Article 24. Directeur Général Délégué

Nomination – Révocation

L'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physique ou morales, choisi parmi les associés ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

La décision le nommant peut prévoir que la fin de son mandat pourra, s'il n'est pas renouvelé, s'accompagner de l'obligation pour le Directeur Général Délégué, de céder ses actions à la Société.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée annuellement par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité.

Le Directeur Général Délégué est révocable *ad nutum*, par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité.

Le Directeur Général peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, six (6) mois au moins à l'avance, par tous moyens à sa convenance permettant de s'assurer de sa bonne délivrance au destinataire. L'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité peut accepter de raccourcir son préavis une fois qu'elle l'a reçu.

Mission et pouvoirs

Le Directeur Général Délégué a mandat de diriger, avec le Président, la Société, en vertu de la loi et des présents statuts.

Sauf limitations énoncées lors de leur nomination, il dispose, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, du même pouvoir de représentation de la Société que le Président vis-à-vis des tiers.

Vis-à-vis des associés, il dispose des mêmes prérogatives que le Président de la Société.

Article 25. Rémunération du Président et autres dirigeants

Comme déjà indiqué, la rémunération du Président et celle des autres dirigeants est fixée par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité.

Article 26. Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 27. Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

Article 28. Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés, selon les cas, par l'assemblée générale ordinaire ; ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés conformément à la loi.

Les seuils sont ceux fixés par le décret n° 2024-1524. Ainsi, la nomination d'un commissaire aux comptes pour une durée de six (6) exercices est obligatoire en cas de dépassement de deux (2) des seuils suivants (décret n° 2019-514 du 24 mai 2019) :

- 5 000 000 € de total de bilan
- 10 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

En outre, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la Société, celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois (3) exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV – Décisions des associés

Article 29. Règles générales

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les actionnaires peuvent, en outre, être convoqués, soit en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, soit en assemblée générale extraordinaire toutes les fois que cela paraît utile pour l'intérêt de la société.

L'assemblée générale est convoquée par le Président. A défaut, elle peut également être convoquée, soit par un commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions fixées par la loi.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite par lettre recommandée adressée à tous les actionnaires à leur dernier domicile connu, ou par remise contre reçu.

Les avis de convocation, ainsi que les procurations envoyées par la Société doivent contenir toutes les indications prescrites par les lois et règlements en vigueur. L'envoi des procurations par la Société doit être accompagné des documents prévus par ces lois et règlements.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut être complété à la requête d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital, dans les conditions fixées par les lois et règlements concernant les sociétés anonymes.

Le délai entre la convocation et la réunion est de quinze (15) jours au moins sur première convocation et de six (6) jours sur convocation suivante.

L'assemblée se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit du territoire français choisi par l'auteur de la convocation. Elle peut avoir lieu à distance, par visioconférence ou par toute voie de télécommunication.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Comme indiqué plus haut, le droit de vote attaché aux actions de toute catégorie est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, cette règle s'appliquant aussi bien aux assemblées générales ordinaires qu'aux assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale est présidée par le Président. En son absence, l'assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau et mentionnant tous les renseignements prescrits par la loi et les règlements.

Les procès-verbaux sont établis conformément aux textes en vigueur.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés soit par le président de l'assemblée générale, soit par le secrétaire de ladite assemblée.

Pour l'application des articles L. 225-38 et L. 225-40 du Code du Commerce (s'agissant de conventions entre le Président ou le ou les Directeurs Généraux et la Société, ou l'un des membres du conseil d'administration et du Conseil de surveillance et la Société), seuls les Notaires exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 30. Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Président et du ou des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et jetons de présence, décide la rémunération du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, nomme ou révoque les membres du Conseil de surveillance ainsi que les commissaires, statue sur les conventions soumises à autorisation dans les conditions visées ci-dessus, confère au Président les autorisations nécessaires pour les actes excédant ses pouvoirs et délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, un quorum identique est requis.

L'assemblée statue à l'unanimité.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article L. 225-115 du Code du Commerce, ainsi que la liste des actionnaires, sont tenus à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la direction administrative.

Article 31. Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni modifier la nationalité de la société, si ce n'est dans les cas où les dispositions légales le permettent.

Elle peut notamment modifier l'objet social ou la dénomination sociale, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa scission ou sa fusion avec un autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par les dispositions légales (et ses textes d'application).

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, un quorum identique est requis. Elle statue à l'unanimité.

Pour les assemblées générales extraordinaires appelées à décider une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Pour les assemblées appelées à délibérer sur l'approbation d'apports en nature ou d'avantages particuliers, il y a lieu de respecter les règles particulières prévues par les dispositions légales.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Président et, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion, ainsi que la liste des actionnaires, doivent être tenus à la disposition de tout actionnaire, au siège social, ou au lieu de la direction administrative.

Toute résolution ayant trait :

- à une augmentation de capital par apport d'un office de notaires ou résultant d'une fusion absorption avec toute société exerçant notamment la profession de notaire,
- ou à une réduction de capital pouvant être assimilée à une scission, ou consécutive à un rachat d'actions,

devra, pour sa validité, être faite, selon les cas, soit sous la condition suspensive de l'autorisation de la CHANCELLERIE et/ou du CSN soit sous condition de non-opposition par la CHANCELLERIE et/ou du CSN.

Article 32. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société ou les mandataires sociaux adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolutions et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Titre V – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 33. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 34. Inventaires – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider, à l'unanimité, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Le bénéfice est réparti proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque associé.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital –
Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 36. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, en accord avec les associés statuant à l'unanimité, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant minimal fixé à 1% du total du bilan de la Société constaté lors de la dernière clôture de l'exercice si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 37. Transformation

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés de la Société ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société pluri-professionnelle d'exercice est décidée à l'unanimité des Associés.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Le liquidateur ne peut accomplir d'actes relevant de la ou des professions exercées par la Société que s'il est autorisé à exercer cette ou ces professions.

Il est fait application des dispositions en vigueur.

Article 39. Contestations – Clause de conciliation

Tous les différends relatifs à la Société, notamment ceux entre associés, entre un ou plusieurs associés et la Société, ou entre un ou plusieurs associés et un ou plusieurs président ou directeurs généraux ou encore entre un ou plusieurs président ou directeurs généraux et la Société ou bien encore entre parties à un transfert de droits de la Société de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, feront l'objet d'une tentative de conciliation devant le président de la chambre des notaires des BOUCHES DU RHONE, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. A défaut de conciliation, le juge compétent pourra être saisi.

Titre VI - Constitution de la Société

Article 40. Nomination du Président et du directeur général

Maître Pascal TATONI, Né à MARSEILLE (13000) le 19 juillet 1965, Demeurant à ROQUEVAIRE (13360) 71 Impasse de la Piguière, de nationalité Française, résident au sens de la réglementation fiscale, est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée.

Maître TATONI déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les conditions de rémunération feront l'objet d'une décision ultérieure.

Article 41. Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société, ainsi que le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 42. Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux) ou du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) qui sont spécialement mandatés pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, avec toutefois faculté de déléguer à toute personne de leur choix.

Fait à MARSEILLE

Le 5 MARS 2024

En 4 exemplaires originaux.

Sur 32 pages

Maître Pascal TATONI

Président

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

